

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/785
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 129 de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Naoharu FUJII (Japon)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues" et de le renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question conjointement avec les points 12 et 138 de l'ordre du jour, ainsi qu'avec certaines questions touchant le point 30, de sa 56ème à sa 58ème séance et de sa 60ème à sa 68ème séance, les 19, 23 à 25, 27 et 30 novembre et le 1er décembre 1981. Les vues exprimées par les représentants d'Etats Membres sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques desdites séances (voir A/C.3/36/SR.56 à 58 et 60 à 68).
3. La Commission était saisie d'une lettre datée du 11 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/193).
4. A sa 56ème séance, le 19 novembre, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et le Directeur adjoint de la Division des stupéfiants ont fait des déclarations liminaires.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/36/L.80

5. A la 67ème séance, le 1er décembre, le représentant des Bahamas a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.80) intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues", dont les auteurs étaient les pays suivants : Bahamas, Barbade, Ghana, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines et Thaïlande, auxquels se sont joints par la suite l'Australie, la Guyane, Haïti, la Jamaïque et la Suède.

6. A la 68ème séance, le 1er décembre, le représentant des Bahamas a révisé le projet de résolution en insérant, au neuvième alinéa du préambule, le mot "illégaux" après le mot "trafic", et en supprimant le mot "illicites" après le mot "stupéfiants".

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.80 ainsi modifié sans procéder à un vote (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte est reproduit ci-après :

Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 1/, ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 2/,

Préoccupée par le fait qu'en dépit des efforts nationaux, régionaux et internationaux, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes augmente dans de nombreuses régions du monde,

Reconnaissant que de nombreux Etats, y compris ceux qui ne sont pas des producteurs ou d'importants consommateurs de stupéfiants illicites, sont de plus en plus affectés par le trafic international de drogues,

Considérant que l'abus généralisé et croissant de stupéfiants et de substances psychotropes dans de nombreux pays est directement lié au volume des drogues illicites qui entrent dans ces pays ou transitent par eux,

Persuadée qu'un contrôle accru de la production et de la distribution des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants et la réduction de la demande de stupéfiants illicites sont indispensables pour réduire le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente des liens qui existent entre le trafic des drogues et le Milieu, l'acquisition illégale d'armes à feu, les infractions au contrôle des échanges et aux réglementations douanières, diverses formes de criminalité et d'autres graves problèmes de caractère socio-économique,

Affirmant la nécessité d'accroître la surveillance et d'imposer des peines plus sévères en ce qui concerne l'utilisation de navires, d'aéronefs et d'autres moyens de transport de tous types pour le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays en développement, des contraintes d'ordre économique et technique font obstacle à la lutte contre le trafic des drogues,

Persuadée que toute libéralisation de la législation nationale en ce qui concerne la possession et le trafic illégaux de stupéfiants aura un effet négatif sur les efforts internationaux visant à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants,

Consciente du fait que l'abus des drogues et le trafic de celles-ci constituent une menace pour la santé et le bien-être social des peuples, en particulier de la jeunesse, et met en péril la sécurité nationale, la vitalité et l'avenir de nombreux pays,

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.

2/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

Consciente du rôle important d'une opinion publique bien informée dans la lutte contre le trafic des drogues,

Ayant à l'esprit les programmes des Nations Unies qui visent à combattre le problème du trafic des drogues, en particulier la stratégie internationale de contrôle des drogues 3/,

Reconnaissant la nécessité d'une campagne internationale générale contre le trafic des drogues,

1. Reconnaît la nécessité, dans le contexte de la stratégie internationale de contrôle des drogues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, qui comprendrait des activités aux niveaux national, régional et international, l'accent étant mis tout particulièrement, entre autres, sur :

- a) La promulgation d'une législation nationale efficace contre l'abus des drogues et le renforcement des législations existantes, selon que de besoin;
- b) Le renforcement des efforts régionaux, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de chaque région;
- c) Un examen de la situation et des besoins des Etats qui sont surtout des Etats de transit;
- d) La fourniture d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, dont les efforts pour mettre en oeuvre des programmes de lutte contre l'abus des drogues grèvent les ressources limitées;
- e) Le renforcement des efforts déployés pour faire respecter la loi et l'accroissement de la coopération aux niveaux régional et international;
- f) Une vaste campagne d'information sur les effets nocifs de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que sur les risques du trafic des drogues et sur les résultats positifs obtenus à cet égard;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres, aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

3/ Voir A/36/792, projet de résolution XVIII.